
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

M. Sampaoli, Mmes Simonet, Poulin et Schyns

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

L'article 89 du projet de décret relatif aux implantations commerciales est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89. §1^{er}. Sauf dérogations prévues par le Gouvernement, toute demande de permis intégré est soumise à enquête publique organisée selon les modalités définies au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Pour les surfaces commerciales nettes de plus de 20 000 m² et qui sont situées à une distance de moins de vingt kilomètres d'une autre région ou de plusieurs autres régions, le Gouvernement notifie le projet d'implantation commerciale au Gouvernement de chacune des régions concernées. Si le Gouvernement d'une région concerné le demande, une concertation a lieu.

§2. Sauf dérogations prévues par le Gouvernement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis intégré est soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors de l'évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.

§3. Toute dérogation prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 peut uniquement se faire pour des projets qui ne sont pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement, en fonction de la taille et de la localisation du projet et des critères pertinents énumérés par l'article D.66, §1^{er}, de la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ».

JUSTIFICATION

L'amendement vise à assurer un parallélisme des formes avec les articles 35, 36 et 37 du projet de décret.

Les permis intégrés sont donc, tout comme les permis d'implantation commerciale soumis au régime prescrit par le livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à la participation du public et à l'évaluation des incidences.

Tout comme pour le permis d'environnement, le permis unique et le permis d'urbanisme, le Gouvernement est habilité à prévoir des dérogations. Ces déroga-

tions sont toutefois encadrées par des critères pertinents au regard de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Amendement n° 2

Dans l'article 104, §2, du même projet de décret les mots « et de permis d'environnement » sont insérés après les mots « permis d'urbanisme ».

JUSTIFICATION

Étant donné que le régime de la durée du permis a été modifié, il convient d'en tirer les conclusions et de préciser que ce nouveau régime de durée indéterminée ne s'applique pas au permis intégré en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement.

Amendement n° 3

L'article 107, 3^o), du même projet de décret est complété par le 6^o rédigé comme suit :

« 6^o les permis intégrés au sens de l'article 1^{er}, 4^o et 5^o du décret relatif aux implantations commerciales ».

JUSTIFICATION

L'amendement vise à assurer la parfaite cohérence entre les permis d'environnement, les permis uniques et les permis intégrés, en soumettant ces derniers au régime prescrit par le livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à la participation du public et à l'évaluation des incidences.

V. SAMPALI

M.-D. SIMONET

CH. POULIN

M.-M. SCHYNS